



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 chaouel 1431 – 28 septembre 2010

153^{ème} année

N° 78

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère du Transport

Nomination d'un directeur	2651
Nomination d'un sous-directeur	2651

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2010-2417 du 20 septembre 2010, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives	2651
--	------

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Mghila » dans les gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine	2654
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Ghar » dans le gouvernorat de Tataouine	2654
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa » dans le gouvernorat de Béja	2655
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Djebba » dans le gouvernorat de Béja	2656

Ministère de l'Education	
Nomination de chefs de service.....	2657
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination de sous-directeurs	2657
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un sous-directeur	2658
Nomination de chefs de service.....	2658
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hejar de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	2658
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Fom Ennaguech Extension 2 de la délégation de Haffouz, au gouvernorat de Kairouan	2659
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de l'Oasis de Zaafrane de la délégation de Douz Sud, au gouvernorat de Kébili	2659
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Zid de la délégation de Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan	2660
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Khalifa de la délégation de Bir El Hfay, au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	2661
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, fixant les registres de l'identification des animaux et la procédure de l'identification	2661
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un chef de cellule.....	2679
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	2679
Nomination d'un chef de service.....	2679
Ministère des Finances	
Nomination de mandataires chargés de divisions de comptabilité.....	2679
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un chef de service.....	2679

Avis et Communications

Avis des ministres de l'intérieur et du développement local et du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de la technologie et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la santé publique, relatif à l'optimisation de la gestion de quelques produits chimiques dangereux et des acides.....	2680
---	------

MINISTÈRE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2415 du 21 septembre 2010.

Madame Raja Ouni née Hachani, analyste central, est chargée des fonctions de directeur de la navigation aérienne à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2010-2416 du 21 septembre 2010.

Monsieur Nizar Kouki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'espace aérien à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Décret n° 2010-2417 du 20 septembre 2010, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 25 portant création de l'institut Ali Bach Hamba,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 15 portant remplacement de la dénomination de l'institut Ali Bach Hamba par celle de « l'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba »,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 portant incitation à l'initiative économique,

Vu la loi 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-2134 du 2 novembre 1998, portant organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba, tel que modifié par le décret n° 2008-2474 du 1^{er} juillet 2008 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 99-1740 du 9 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-3038 du 12 octobre 2009, portant approbation de l'organigramme de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives sont fixés comme suit :

- chef de service,
- sous-directeur,
- directeur,
- directeur central.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels ci-dessus indiqués sont attribués et retirés par décision du directeur général de l'institut après approbation de l'autorité de tutelle et ce conformément aux conditions suivantes :

a- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu dans l'organigramme de l'institut.

b- Le candidat doit être titulaire et doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après et, le cas échéant, les conditions spécifiques exigées par l'emploi fonctionnel en question.

c- Le candidat ne doit pas être sujet d'une sanction disciplinaire du second degré.

a) Chef de service :	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1- être titulaire du mastère ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent. 2- être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le secteur public ou à l'institut. 3- être titulaire d'un diplôme des études universitaires du premier cycle ou du diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté minimale de sept (7) ans, à l'institut ou dans le secteur public et titulaire dans la catégorie 9 du corps des cadres. 4- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ayant une ancienneté minimale de dix (10) ans dans le corps des cadres supérieurs et de direction de l'institut.
b) Sous-directeur :	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1- être titulaire du doctorat ou d'un diplôme équivalent, 2- être titulaire du mastère, du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le secteur public ou à l'institut. 3- être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service au sein de l'institut ou une fonction équivalente dans le secteur public durant au moins cinq (5) ans. Dans le cas où la condition de la maîtrise ou du diplôme équivalent fait défaut, l'ancienneté minimum dans la fonction est fixée à sept (7) ans.

c) Directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire du doctorat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de deux ans au moins dans le secteur public,</p> <p>2- être titulaire du mastère, du diplôme national d'ingénieur ou de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de sous-directeur au sein de l'institut ou une fonction équivalente dans le secteur public durant au moins quatre (4) ans.</p> <p>Dans le cas où la condition de la maîtrise ou le diplôme équivalent fait défaut, l'ancienneté minimum dans la fonction est fixée à sept (7) ans.</p>
d) Directeur central	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire du doctorat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de quatre (4) ans au moins dans le secteur public,</p> <p>2- être titulaire du mastère, du diplôme national d'ingénieur ou de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur au sein de l'institut ou une fonction équivalente dans le secteur public durant au moins quatre (4) ans.</p> <p>Dans le cas où la condition de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent fait défaut, l'ancienneté minimum dans la fonction est fixée à six (6) ans.</p>

Art. 3 - L'intérim des emplois fonctionnels prévus par l'article premier ci-dessus peut être attribué, pour une année, par décision du directeur général de l'institut après approbation de l'autorité de tutelle aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, toutefois la durée de l'ancienneté requise dans la fonction est diminuée d'une année par rapport à la durée exigée.

Art. 4 - La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée dans la fonction pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article 2 du présent décret.

Art. 5 - Les agents nantis d'un emploi fonctionnel, de l'intérim d'un emploi fonctionnel, bénéficient des indemnités et avantages y afférents conformément à la réglementation applicable au personnel de l'institut.

Art. 6 - Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général de l'institut et sur la base d'un rapport écrit émanant du chef hiérarchique adressé à l'intéressé en vue de formuler ses observations écrites.

Art. 7 - Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Toutefois, l'agent en question continue par décision du directeur général de l'institut à bénéficier des indemnités et avantages relatifs à son emploi fonctionnel pour une période n'excédant pas une année, et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition :

- que le retrait de l'emploi ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré,

- et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins,

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'agent bénéficie, pour une période n'excédant pas une année, et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur.

Dans les deux cas, les avantages en nature peuvent être remplacés par leur équivalent en espèces.

Art. 8 - Il est mis fin automatiquement à la nomination aux emplois fonctionnels prévus par l'article premier ci-dessus dans les cas suivants :

- la nomination à un autre emploi fonctionnel,
- le détachement,
- la mise en disponibilité,
- l'exercice du service militaire actif,
- la durée de la fonction ou de la nomination est limitée dans le temps,
- la cessation définitive des fonctions.

Art. 9 - La mise fin à la nomination aux emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents. Toutefois, en cas de détachement ou de fin de la durée de l'emploi fonctionnel ou de la nomination à cet emploi, l'agent continue, durant une période n'excédant pas une année, par décision du directeur général de l'institut, à bénéficier des indemnités et avantages afférents au dernier emploi fonctionnel attribué conformément aux dispositions du présent décret, à condition qu'il l'ait exercé, par décision, durant une période minimale de deux ans.

Dans le cas où la condition de l'ancienneté fait défaut, l'agent bénéficie, durant une période n'excédant pas une année, et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur.

Dans les deux cas, les avantages en nature peuvent être remplacés par leur équivalent en espèces.

Art. 10 - Le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Mghila » dans les gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Mghila », dans les gouvernorats du Sidi Bouzid et Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 17 mai 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche sus-indiqué,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 11 juillet 2007. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis arrivera à échéance le 19 juillet 2013 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à sept cent quatre vingt dix huit mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Ghar » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Ghar », du gouvernorat de Tataouine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 juillet 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Ghar », du gouvernorat de Tataouine.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juin 2010, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Ghar », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Mediterranean Gypsum & Plaster,

Vu la demande déposée le 14 juin 2010, à la direction générale des mines, par laquelle la société Mediterranean Gypsum & Plaster a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Oued El Ghar », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit de la société Mediterranean Gypsum & Plaster, sise à Tataouine, rue 3 octobre 1934, n° 11 - Tataouine, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Oued El Ghar », située dans le gouvernorat de Tataouine.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Oued El Ghar » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	376.366
2	378.366
3	378.364
4	376.364
1	376.366

Art. 3 - La concession d'exploitation « Oued El Ghar » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa » dans le gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa », du gouvernorat de Béja, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Garâa », du gouvernorat de Béja, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu la déclaration, déposée le 18 mai 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Tunisia renonce au permis de recherche sus-indiqué,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa », du gouvernorat de Béja et institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2006, et ce, à la déclaration de renonciation de la société High Marsh Holdings Tunisia.

Art. 2 - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 septembre 2010, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Djebba » dans le gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Djebba », du gouvernorat de Béja, au profit de la société High Marsh Holdings Limited,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Djebba », du gouvernorat de Béja,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie du 29 décembre 2005, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Djebba », du gouvernorat de Béja,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyenne entreprises du 11 août 2008, portant renouvellement exceptionnel du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Djebba », du gouvernorat de Béja,

Vu la déclaration, déposée le 18 mai 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Tunisia renonce au permis de recherche sus-indiqué,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Djebba », du gouvernorat de Béja et institué par l'arrêté susvisé du 14 juillet 1999, et ce, à la déclaration de renonciation de la société High Marsh Holdings Tunisia.

Art. 2 - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2418 du 21 septembre 2010.

Monsieur Taoufik Ben Mahmoud, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2010-2419 du 21 septembre 2010.

Monsieur Mahmoud Abdellaoui, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Kairouan.

Par décret n° 2010-2420 du 21 septembre 2010.

Monsieur Mourad Sfar, professeur, est chargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Mahdia.

Par décret n° 2010-2421 du 21 septembre 2010.

Monsieur Hzami Hzami, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants et du personnel d'encadrement administratif du cycle primaire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2422 du 21 septembre 2010.

Madame Hajer Sahli, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de sous-directeur de la conservation et de la sauvegarde à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-2423 du 21 septembre 2010.

Madame Nabihah Ben Abdallah épouse Ben Sedrine, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur technique à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-2424 du 21 septembre 2010.

Monsieur Saïd Oudhani, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche du patrimoine et de l'exploitation à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-2425 du 21 septembre 2010.

Madame Hayet Fathalli épouse Aloui, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des services communs à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2426 du 21 septembre 2010.

Monsieur Hamadi Ben Fredj, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-2427 du 21 septembre 2010.

Madame Najoua Ben Ali épouse Ben Salem, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Zaghoun.

Par décret n° 2010-2428 du 21 septembre 2010.

Monsieur Abdelmoneem Rezgui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 2010-2429 du 21 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Ameur Kalai, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Monsatir.

Par décret n° 2010-2430 du 21 septembre 2010.

Monsieur Fayçal Chebbi, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle sanitaire et des laboratoires à la direction de la santé animale relevant de la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hejar de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 6 avril 2010.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hejar de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul sur une superficie de neuf cent quatre vingt hectares (980ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Fom Ennaguech Extension 2 de la délégation de Haffouz, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 5 juin 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Fom Ennaguech Extension 2 et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 8 mars 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Fom Ennaguech Extension 2 de la délégation de Haffouz, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de l'Oasis de Zaafrane de la délégation de Douz Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2006-2740 du 16 octobre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Zaafrane,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de l'Oasis de Zaafrane,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kébili le 11 novembre 2008.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de l'Oasis de Zaafrane de la délégation de Douz Sud, au gouvernorat de Kébili annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Zid de la délégation de Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-2210 du 9 août 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Zid,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Zid,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 31 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Zid de la délégation de Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Khalifa de la délégation de Bir El Hfay, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-365 du 2 février 2009, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Khalifa,

Vu l'arrêté du 10 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Khalifa,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 1^{er} juin 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Khalifa de la délégation de Bir El Hfay, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, fixant les registres de l'identification des animaux et la procédure de l'identification.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, fixant la liste des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 janvier 2007, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des animaux concernés par l'identification,

Arrête :

Article Premier : Tout propriétaire ou éleveur est tenu de procéder à l'identification de ses animaux des espèces suivantes : les bovins, les ovins, les caprins, les camélins et les lapins.

Art. 2 - L'opération d'identification s'effectue conformément aux procédures suivantes :

1. l'inscription du propriétaire ou de l'éleveur au Registre National des Eleveurs, conformément à l'annexe 1,

2. l'apposition aux oreilles de l'animal d'une boucle d'identification pour les bovins, ovins, caprins et camelins et d'un tatouage pour les lapins, conformément à l'annexe 2.

3. l'enregistrement des données de l'opération d'identification sur les documents suivants :

- « Déclaration d'Identification ou d'Entrée ou de Sortie », pour les bovins et les camelins, conformément à l'annexe 3,

« Déclaration de réidentification », pour les bovins, les camelins, les caprins et les ovins conformément à l'annexe 4,

- « Bulletin Collectif d'Identification des ovins ou des caprins d'élevage », pour les ovins et les caprins, conformément à l'annexe 5,

- « Bulletin collectif d'Identification des Lapins », pour les lapins, conformément à l'annexe 6.

4. la tenue par le propriétaire ou l'éleveur d'un registre réservé pour l'enregistrement des données d'identification des animaux dénommé « Registre Officiel d'Identification » pour les bovins, les ovins, les caprins et les camelins et « Registre d'Identification Collective des Lapins » pour les lapins conformément aux annexes 7 et 8.

5. la tenue par le propriétaire ou l'éleveur des lapins d'un registre réservé pour l'enregistrement des opérations de sortie des lapins dénommé « Registre de Sortie Collective des Lapins » conformément à l'annexe 9.

6. l'enregistrement des animaux identifiés et des données qui leur sont relatives dans une base de données informatique, établie et gérée par l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage.

7. l'émission d'un certificat individuel d'identification pour les bovins et les camelins conformément à l'annexe 10 et d'un certificat collectif d'identification pour les ovins, les caprins et les lapins conformément aux annexes 11 et 12.

Art. 3 - Est attribué un « identifiant unique » pour chaque propriétaire ou éleveur désirant identifier ses animaux en vertu d'une demande adressée à cet effet à l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage conformément aux annexes 13 et 14.

L'identifiant unique correspond au numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques et au code officiel de la ferme pour les personnes morales.

Tout éleveur identifié est inscrit au Registre National des Eleveurs.

Art. 4 - Le Registre National des Eleveurs est tenu par l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage, sous forme d'une base de données conformément au modèle indiqué à l'annexe 1.

Art. 5 - L'opération d'identification concerne tous les animaux d'élevage se trouvant à la ferme des espèces indiquées à l'article premier y compris les jeunes animaux, mâles ou femelles et de différentes races.

L'opération d'identification concerne en outre tout animal identifié par une méthode différente de la méthode officielle dont l'adoption a été ordonnée par l'autorité compétente.

Art. 6 - L'opération d'identification des nouveaux nés appartenant à la base de sélection doit être réalisée dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la naissance pour les bovins et les lapins et 3 mois pour les camelins et 6 mois pour les ovins et les caprins retenus pour l'élevage.

Art. 7 Pour les bovins, les ovins, les caprins et les camelins, l'identification se fait par apposition sur l'oreille de l'animal d'une boucle d'identification de manière à ne pas lui faire du mal ou à ne pas lui transmettre une maladie ou une infection. L'apposition de la boucle d'identification s'effectue selon les espèces de l'animal comme suit :

- * les bovins : une boucle sur l'oreille gauche,
- * les camelins : une boucle sur l'oreille gauche,
- * les ovins : une boucle sur chaque oreille,
- * les caprins : une boucle sur chaque oreille.

Concernant les lapins, l'identification se fait par tatouage sur la face interne de chaque oreille conformément à l'annexe 2.

Art. 8 - Tout propriétaire ou éleveur est tenu d'enregistrer chaque opération d'identification sur le registre officiel d'identification qu'il détient à la ferme et qui lui est délivré par l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage conformément au modèle indiqué à l'annexe 7, pour les bovins, ovins, caprins et camelins, et à l'annexe 8, pour les lapins.

Art. 9 - L'agent chargé de l'identification est tenu, après apposition de la boucle auriculaire d'identification ou du tatouage sur l'oreille de l'animal, de remplir les documents d'identification adoptés et délivrés par l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage et cités au point 3 de l'article 2. Lesdits documents sont adressés à l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage dans un délai ne dépassant pas les 7 jours à partir de la date d'identification.

Art. 10 - L'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage délivre à l'éleveur un certificat d'identification dans un délai maximum de six semaines à partir de la date de notification de l'identification et ce comme suit :

- un « certificat d'identification » pour les bovins ou les camelins conformément à l'annexe 10,

- un « certificat collectif d'Identification » pour les ovins ou les caprins conformément à l'annexe 11,

- un « certificat d'identification collective » pour les lapins conformément à l'annexe 12.

Art. 11 - En cas de chute, de perte ou de détérioration de la boucle d'identification, l'éleveur adresse une demande de réidentification conformément à l'annexe 15 à l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage en vue de réimprimer une autre boucle à apposer de nouveau sur l'oreille de l'animal. Ladite boucle porte lors de son impression le même numéro attribué à l'animal pour la première fois.

L'opération de réidentification est signalée dans le certificat d'identification et dans le registre officiel d'identification.

L'agent chargé de l'identification est tenu de remplir la déclaration de réidentification conformément à l'annexe 4.

Ladite déclaration est adressée à l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage dans un délai ne dépassant pas les 7 jours à partir de la date de réidentification en vue de son inscription sur la base de données.

Art. 12 - Les registres officiels d'identification des bovins, des ovins, des caprins et des camelins et le registre d'identification collective des lapins, tenus par l'éleveur, sont soumis au contrôle et à l'inspection des agents compétents en matière de santé animale ou d'élevage.

L'éleveur assume toute responsabilité quant à l'authenticité des informations notifiées à l'établissement chargé de l'identification des animaux.

Art. 13 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe 1
REGISTRE NATIONAL DES ELEVEURS

N° d'ordre	Identifiant de l'éleveur		Nom et prénom	Adresse de l'éleveur	FERME				Secteur	Date D'inscription
	Personnes physiques ① N° C.I.N	Personnes morales ② C.O.F			Délégation	Imada	Tél.	Fax		
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										

① C.I.N : N° Carte d'Identité Nationale pour les personnes physiques
② C.O.F : Code Officiel de la Ferme pour les personnes morales.

Annexe 2: Boucles auriculaires et Tatouage d'identification

I. Pour les bovins, ovins, caprins et camelins

I-1. Données figurant dans la masse = 2 lettres et 10 chiffres

- TN = Sigle de la Tunisie
- 2 chiffres = Code gouvernorat
- 8 chiffres = N° d'ordre de l'animal dont 4 chiffres en grand format.

I-2. Couleur et taille des boucles auriculaires selon l'espèce:

BOVINS	Partie "mâle"	Partie "femelle"
Couleur	Jaune	
Largeur	55 à 63 mm	55 à 63 mm
Longueur	45 à 59 mm	68 à 79 mm

CAMELINS	Saumon	
Couleur	Saumon	
Largeur	55 à 63 mm	55 à 63 mm
Longueur	45 à 59 mm	45 à 59 mm

OVINS	Jaune	
Couleur	Jaune	
Largeur	38 à 45 mm	38 à 45 mm
Longueur	40 à 50 mm	40 à 50 mm

CAPRINS	Saumon	
Couleur	Saumon	
Largeur	38 à 45 mm	38 à 45 mm
Longueur	40 à 50 mm	40 à 50 mm

II. Pour les lapins

II-1. Données du tatouage

Le tatouage est composé de 8 chiffres et de 2 lettres répartis sur les deux oreilles comme suit:

. Oreille gauche :

TN= Sigle de la Tunisie et 2 chiffres comme suit :

2 chiffres (99) = Code du gouvernorat

. Oreille droite :

6 chiffres (999999) = N° d'ordre de l'animal

II-2. Couleur et taille des chiffres

- L'opération de tatouage est faite à l'aide d'une pince à tatouer et en utilisant une pâte noire ou verte et des chiffres de 5 mm de longueur et de 3 mm de largeur.

Annexe 3 : Déclaration d'identification, ou d'entrée ou de sortie



1 Déclaration d'identification ou 2 Déclaration d'entrée



Identifiant de l'éleveur _____ _____	Nom de l'éleveur Gouvernorat:.....Délégation:.....
--	--

① déclaration d'identification
 ② ou déclaration d'entrée

Numéro officiel de l'animal					
T	N				
Race*	Vêlage :			Jumeau d'un ♂ ou d'une ♀	Sexe
	normal	difficile	facile		Date de naissance
Autre numéro: _____					
Race	Mode de Reproduction SN/ IA/TE	N° vêlage	Numéro officiel de la mère		

ID officiel

 Date de naissance

Race _____	Numéro officiel du Père _____
---------------	----------------------------------

Autre numéro:

 Sexe

Signature de l'identificateur	Date d'identification	Nom et code de l'identificateur

Race

 N° officiel :

	Mère
	Père

01: Holstein 02: Brown Suisse 03: Tarentaise 04: Montbéliarde 05: locale 06: Croisée



3 Déclaration de sortie

Identifiant de l'éleveur _____ _____	Nom de l'éleveur:..... Gouvernorat:.....Délégation:.....
--	--

③
 Déclaration de sortie

N° officiel de l'animal					
T	N				
Cause de sortie (vente, mortalité, abattage.....)					Date de sortie
abattage			mortalité	vente	
Identifiant du nouveau éleveur:				Destination:	
_____				_____	

Date de sortie :

 Cause de sortie :

 Destination :.....

Date de déclaration	Signature de l'éleveur

Annexe 5 : Bulletin collectif d'identification des ovins ou des caprins d'élevage

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Elevage et des Pâturages

Bulletin collectif d'identification des ovins ou des caprins d'élevage

Eleveur:.....Identifiant de l'éleveur :

--	--	--	--	--	--	--	--

Ferme : Code ferme :

--	--	--	--	--	--	--	--

N° de troupeau:.....Race:.....

Gouvernorat :.....

Code Gouvernorat :

--	--

Secteur:.....

N° d'ordre	N° officiel D'identification	sexe	Date de naissance	N° de la mère	N° du père
1	TN			TN	
2	TN			TN	
3	TN			TN	
4	TN			TN	
5	TN			TN	
6	TN			TN	
7	TN			TN	
8	TN			TN	
9	TN			TN	
10	TN			TN	
11	TN			TN	
12	TN			TN	
13	TN			TN	
14	TN			TN	
15	TN			TN	
16	TN			TN	
17	TN			TN	
18	TN			TN	
19	TN			TN	
20	TN			TN	
21	TN			TN	
22	TN			TN	
23	TN			TN	
24	TN			TN	
25	TN			TN	
26	TN			TN	
27	TN			TN	
28	TN			TN	
29	TN			TN	
30	TN			TN	

Annexe 6 : Bulletin collectif d'identification des lapins

Ministère de l'Agriculture ,des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Bulletin collectif d'identification des lapins

Etablissement ou centre :

Gouvernorat :Délégation :

Adresse :

Identifiant de l'éleveur

--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'ordre	N°de l'animal	Race	Sexe	Date de Naissance	N° de la mère	N° du père
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

Annexe 8: Registre d'identification collective des lapins

. Extérieur du registre

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Registre d'identification collective des lapins

Etablissement ou centre:.....
Gouvernorat:.....Délégation:.....
Adresse:.....

Identifiant de l'éleveur

. Feuilles internes du registre

Registre d'identification collective des lapins

N° d'ordre	N° de l'animal	Race	Sexe	Date de naissance	N° de la mère	N° du père
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

Annexe 9: Registre de sortie collective des lapins

Extérieur du registre

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Registre de sortie collective des lapins

Etablissement ou centre:.....
Gouvernorat:.....Délégation:.....
Adresse:.....

Identifiant de l'éleveur

--	--	--	--	--	--	--	--

Feuilles internes du registre

Registre de sortie collective des lapins

N° d'ordre	N° de l'animal	Race	Date de sortie	Destination			
				Mortalité	Vente ou cession		Reforme pour abattage
					Identifiant de l'éleveur	Gouvernorat	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

Annexe 10: Certificat d'identification des Bovins ou des Camelins

.Recto du certificat:

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Certificat d'identification

Identifiant de l'éleveur à la naissance: <input style="width: 90%;" type="text"/>	Gouvernorat: <input style="width: 90%;" type="text"/>
--	--

Espèce de l'animal	N° officiel d'identification	Race	Date de naissance	Sexe	Jumeau d'un mâle ou d'une femelle
Père			Mode de reproduction (IA/SN/TE.):		
Mère			N° d'édition et date	<input style="width: 90%;" type="text"/>	<input style="width: 90%;" type="text"/>

.Verso du certificat:

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Direction Générale des Services Vétérinaires

Certificat de suivi sanitaire

Identifiant de l'éleveur actuel	Opérations sanitaires			Signature et cachet du Vétérinaire
	Date	Nature	Observations	

Annexe 11: Certificat collectif d'identification des Ovins ou des Caprins

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Elevage et des Pâturages

Certificat collectif d'identification des Ovins ou des Caprins

Eleveur:.....

Identifiant de l'éleveur :

--	--	--	--	--	--	--	--

Gouvernorat :.....Troupeau :.....Ferme :

N° d'ordre	N° officiel d'identification	Race	Sexe	Date de naissance
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

Annexe 12: Certificat d'identification collective des lapins

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Certificat d'identification collective des lapins

Etablissement ou centre:.....

Gouvernorat:.....

Délégation:.....

Adresse:.....

Identifiant de l'éleveur

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'ordre	N° de l'animal	Race	Sexe	Date de Naissance	N° de la mère	N° du père
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

Annexe 13 : Demande d'inscription au registre national des éleveurs (Personne morale)

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Direction Régionale de.....

Demande d'inscription au registre national des éleveurs (Personne morale)

Je soussigné : Nom :..... Prénom :.....
Directeur de la ferme :.....appartenant à.....

et inscrite au registre de commerce sous le numéro : *

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Gouvernorat :.....Délégation :.....Imada:.....
Adresse de la ferme:.....
N° Tél. :.....N° Fax:.....

Nbre de têtes Bovines	Nbre de têtes Ovines	Nbre de têtes Caprines	Nbre de têtes camelines	Nbre de lapins

demande mon inscription au registre national des éleveurs et je m'engage à enregistrer toutes les informations relatives aux **naissances, aux entrées et aux sorties** des animaux et de les envoyer régulièrement aux services de la Direction Régionale de l'Office de l'Élevage et des Pâturages à.....

Signature et cachet du Directeur de la ferme

Visa du Directeur Régional de l'Office de l'Élevage et des Pâturages

Date :

--	--	--	--	--	--	--	--

Date :

--	--	--	--	--	--	--	--

Avis de l'Unité Centrale

Code officiel de la ferme (personne morale)

--	--	--	--	--	--	--	--

Date:

--	--	--	--	--	--	--	--

*** Joindre copie du certificat d'inscription au registre de commerce**

Annexe 14: Demande d'inscription au registre national des éleveurs (Personne physique)

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Office de l'Élevage et des Pâturages

Direction Régionale de.....

Demande d'inscription au registre national des éleveurs **(Personne physique)**

Je soussigné : Nom..... Prénom :.....

Titulaire de la C.I.N*

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Gouvernorat :.....Délégation :.....Imada.....

Adresse de la ferme :.....

Adresse de la résidence principale :.....

N° tél.:.....N° Fax :.....

Nbre de têtes Bovines	Nbre de têtes Ovines	Nbre de têtes Caprines	Nbre de têtes camelines	Nbre de lapins

demande mon inscription au registre national des éleveurs et je m'engage à enregistrer toutes les informations relatives aux naissances, aux entrées et aux sorties des animaux et de les envoyer régulièrement aux services de la Direction Régionale de l'Office de l'Élevage et des Pâturages à

Signature et cachet du propriétaire du troupeau

Visa du Directeur Régional de l'Office de l'Élevage et des Pâturages

Date :

--	--	--	--	--	--	--	--

Date :

--	--	--	--	--	--	--	--

Avis de l'unité centrale

N° de la carte d'identité nationale (Personne physique)									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date :

--	--	--	--	--	--	--	--

Date :

--	--	--	--	--	--	--	--

* Joindre une copie de la C.I.N à la demande

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2431 du 21 septembre 2010.

Monsieur Ali Cheffai, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de cellule d'encadrement des investisseurs, auprès du cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2432 du 21 septembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Manana Zaddam épouse Hafnaoui, ingénieur en chef, sous-directeur des études et de la programmation à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-2433 du 21 septembre 2010.

Monsieur Samir Mehri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la collecte des données concernant la marche de toutes les composantes des projets et d'assurer leurs actualisations à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et co-financés par la banque européenne d'investissement relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2434 du 21 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Siala, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2435 du 21 septembre 2010.

Monsieur Taha Zouari, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2436 du 21 septembre 2010.

Madame Jihène Fouzai épouse Shili, analyste, est chargée des fonctions de chef de service des stages et relations avec l'environnement à l'école supérieure des communications de Tunis.

AVIS

Avis des ministres de l'intérieur et du développement local et du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de la technologie et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la santé publique, relatif à l'optimisation de la gestion de quelques produits chimiques dangereux et des acides.

Les ministres de l'intérieur et du développement local et du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de la technologie et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la santé publique,

Considérant que les établissements fabricant, stockant, utilisant ou écouant les produits chimiques dangereux et les acides sont classés parmi les établissements dangereux conformément aux dispositions du code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 293 à 324,

Considérant le danger que peut engendrer le stockage, le transport et l'utilisation des matières explosibles et des matières inflammables,

Et eu égard aux effets négatifs sur la sécurité, la santé et l'environnement que peut engendrer l'utilisation des gaz et matières corrosives et toxiques,

Et en vue d'optimiser la gestion des produits chimiques dangereux et des acides,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment ses articles 293 à 324,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 7 et 20,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 65 du 16 août 2005 relatif à la gestion de quelques produits chimiques dangereux.

Arrêtent :

1. Importation : Les produits chimiques dangereux et les acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis sont soumis à une autorisation préalable à l'importation, et ce, conformément à la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur et ses textes d'application.

2. Production, stockage et écoulement : la fabrication, le stockage et l'écoulement des produits chimiques dangereux et des acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis sont soumis à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement classé en vertu du code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et des dispositions du décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006 relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, avec l'obligation de nommer une personne habilitée qui sera chargée de la gestion et de la sécurité des produits stockés.

3. Approvisionnement : les opérations d'approvisionnement en produits chimiques dangereux et en acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis sont soumises à l'octroi d'une attestation d'approvisionnement conformément au modèle joint à l'annexe 3, et selon le besoin prévisionnel annuel. Cette attestation est délivrée selon l'activité de l'acheteur par les départements concernés, comme indiqué dans le tableau suivant :

Activités	Autorités administratives compétentes
Activités industrielles	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'industrie et de la technologie pour les gouvernorats du grand Tunis, - Ministère du commerce et de l'artisanat pour les autres gouvernorats (Directions régionales)
Activités commerciales, touristiques, artisanales, petits métiers, les établissements éducatifs, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur et les laboratoires opérant dans les domaines autres que la santé et l'agriculture	Ministère du commerce et de l'artisanat
Etablissements hospitaliers publics et privés, les pharmacies et laboratoires d'analyses médicales et sanitaires, les établissements d'enseignement dans le domaine de la santé et les autres activités médicales et thérapeutiques	Ministère de la santé publique
Les activités agricoles, les établissements publics et privés d'enseignement agricole, les groupements interprofessionnels d'agriculture, les laboratoires et les institutions opérant dans le domaine agricole	Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
Les activités de services, de transport et des travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'industrie et de la technologie pour les gouvernorats du grand Tunis, - Ministère du commerce et de l'artisanat pour les autres gouvernorats (Directions régionales)

4. Usage commercial : Les fournisseurs des produits chimiques dangereux et des acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis, qu'ils soient importateurs, producteurs, grossistes, détaillants ou distributeurs, doivent tenir un registre côté et paraphé par la direction régionale de commerce compétente, précisant l'identité de l'acheteur, le lieu d'utilisation ou de stockage de ces produits ainsi que la date et le numéro de la facture de vente, la date de la livraison et la quantité vendue.

5. Utilisation industrielle : Les industriels utilisant les produits chimiques dangereux ou les acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis sont tenus de tenir un registre côté et paraphé par les services du ministère de l'industrie et de la technologie pour les établissements industriels implantés dans les gouvernorats du grand Tunis et par les directions régionales du ministère du commerce et de l'artisanat pour les établissements industriels implantés dans les autres gouvernorats, précisant les quantités utilisées ainsi que les quantités stockées.

6. Autres utilisations : les laboratoires, les établissements médicaux et scientifiques, les établissements scolaires et les établissements de recherche scientifique ainsi que les établissements similaires, sont tenus de tenir un registre côté et paraphé par les départements dont ils relèvent et où sera inscrit le mouvement journalier des produits chimiques et acides concernés. Le registre sera mis à la disposition des contrôleurs à leur requête. Les dits établissements sont tenus d'assurer la sécurité des lieux de stockage de ces produits.

7. Transport : Les acheteurs doivent au cours de chaque opération de transport réalisée par eux même ou par des tiers :

- des produits chimiques dangereux mentionnés à l'annexe 1 du présent avis,
- des acides mentionnés à l'annexe 2 du présent avis lorsque les quantités transportées ne dépassent pas 500 Kg.

Informer les unités de sûreté territorialement compétentes de la date du transport de ces produits aux lieux de stockage. Ils doivent à cet effet, disposer d'une feuille d'itinéraire délivrée par les unités de sûreté concernés selon le modèle de l'annexe 4 du présent avis.

Les acheteurs, les fournisseurs et les transporteurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de ces produits au cours du transport.

8. Dispositions générales : Sont interdits la détention, le stockage et l'écoulement des produits chimiques dangereux et des acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis, en infraction aux dispositions de cet avis.

9. Les dispositions du présent avis ne s'appliquent pas aux services du ministère de la défense nationale.

10. les produits chimiques et les acides mis en circulation en infraction aux dispositions du présent avis sont considérés comme des substances exposant au danger la santé et la sécurité du consommateur et doivent être saisis conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

11. Les infractions aux dispositions du présent avis sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur. Peuvent être également retirées les attestations d'approvisionnement en produits chimiques dangereux et en acides mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent avis.

12. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent avis, et notamment les dispositions de l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 65 du 16 août 2005 relatif à la gestion de quelques produits chimiques dangereux.

Le Ministre de l'intérieur et du développement local

Le Ministre de la santé publique

Le Ministre de l'industrie et de la technologie

Le Ministre du commerce et de l'artisanat

Le Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

ANNEXE 1
LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

PRODUIT	NGP
Soufre	28020000018 28020000029 28020000096 25030010012 25030010045 25030010056 25030010090 25030090003
Nitrate d'ammonium	31022900001 31023090008 31026000000 31029000020
Nitrites	28341000103 28341000910 28341000921 28341000998
Nitrate de potassium « salpêtre »	28342100104 28342100911 28342100999
Acétone	29141100009
Glycérine	29054500006
Permanganate de potassium	28416100003
Eau oxygénée	28470000015 28470000093
Chlorate de sodium	28291100003
Oxydes et hydroxydes de chrome	28191000000 28199010002 28199090015 28199090093
Chlorate de Potassium	28291900014
Pentaoxyde de diphosphore	28091000002
Iode	28012000002
Potassium	28051990027
Fulminates, cyanates et thiocyanates	28380000014 28380000025 28380000036 28380000047 28380000092
Oxydes et hydroxydes de cobalt	28220000003
Méthanol	29051100008
Chlore	28011000006
Acétylène	29012980008 29012920004
Ammoniac	28141000005
Hydrogène	28041000007
Perchlorate de potassium	28299010000
Perchlorate de sodium	28299010000
Nitrate de sodium	28342980991
Pentaerytrytol	29054200001

ANNEXE 2
LISTE DES ACIDES

PRODUITS	N° ONU
acide chlorosulfonique	1754
acide chromique	1755
acide bi fluoro phosphorique	1768
acide fluoro borique	1775
acide fluoro phosphorique	1776
acide fluore sulfonique	1777
acide fluoro salisilique	1778
acide penta fluoro phosphorique	1782
acide chlorhydrique	1789
acide fluorhydrique	1790
acide nitro sulfurique	1796
	1826
acide perchlorique	1802
	1873
acide sulfurique	1830
	1831
acide nitrique	2031
	2032
acide chromo sulfurique	2240

شهادة تزود

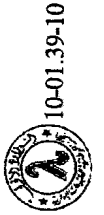
العدد التاريخ

يشهد :

بأنه تم الإذن في اقتناء بعض المواد الكيميائية الخطرة والحوامض حسب البيانات الآتي ذكرها :

- تاريخ طلب التزود وعدده :
- المتزود (الاسم واللقب أو الاسم الاجتماعي) :
- الاسم واللقب والصفة :
- رقم وثيقة الهوية :
- النشاط :
- المواد المطلوبة مع ذكر الكمية القصوى المسموح باقتنائها حسب المادة :
- مجال الاستعمال :
- مكان الاستعمال :
- عنوان محل الخزن :

الإمضاء والختم



متابعة الاقتناءات				
الإمضاء والختم	المزود	تاريخ الاقتناء	الكمية	المادة

ملاحظة : هذه الشهادة صالحة لمدة سنة ابتداء من تاريخها

ANNEXE 4
Feuille d'itinéraire
بطاقة مسلك
FEUILLE D'ITINERAIRE

N° du

عدد بتاريخ

Nom et raison sociale du fournisseur

الاسم أو الصفة الاجتماعية للمزود

Adresse :

العنوان :

Nationalité :

الجنسية :

Nom ou raison sociale du transporteur

الاسم أو الصفة الاجتماعية للناقل

Adresse :

العنوان :

Nationalité :

الجنسية :

Identification de la matière

تعين المادة :

a) Matière :

أ) المادة :

b) Quantité :

ب) الكمية :

Identification du véhicule

تعريف العربة :

a) N° d'immatriculation :

أ) رقم التسجيل :

b) Type :

ب) النوع :

c) Charge utile :

ت) الحمولة النافعة

Identification du conducteur

تعريف السائق :

a) Nom du conducteur :

أ) اسم السائق :

b) nationalité :

ب) الجنسية :

Identification de l'opération du transport

تحديد عملية النقل :

a) Lieu de départ :

أ) مكان الانطلاق :

b) Lieu de destination :

ب) مكان الوصول :

c) Itinéraire à suivre :

ت) المسلك المتبع :

d) Date et heure de départ :

ث) تاريخ وساعة الانطلاق :

e) Date et heure d'arrivée :

ج) تاريخ وساعة الوصول :

**Visa de l'unité de sûreté
territorialement compétente**

تأشيرة الوحدة الأمنية
مراجع النظر الترابي

ملاحظة : يتعين اتخاذ الإجراءات اللازمة للمحافظة على السلامة عند النقل.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.